

Lenore Rideout *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. RIDEOUT

Neutral citation: 2001 SCC 27.

File No.: 27675.

2001: April 26.

Present: Major, Bastarache, Binnie, Arbour and LeBel JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
NEWFOUNDLAND

Criminal law — Evidence — Hearsay — Defence counsel at trial consenting to admission of hearsay evidence — Court of Appeal dismissing accused's appeal from conviction — Defence counsel's decision not leading to miscarriage of justice.

APPEAL from a judgment of the Newfoundland Court of Appeal (1999), 182 Nfld. & P.E.I.R. 227, 554 A.P.R. 227, [1999] N.J. No. 294 (QL), upholding the accused's conviction. Appeal dismissed.

Jerome P. Kennedy, for the appellant.

Kathleen Healey, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

MAJOR J. — It is common ground that the defence counsel was an experienced and competent one. The appellant contends, however, that trial counsel's decision in this case was a mistake and led to a miscarriage of justice.

We do not agree with his submission and the appeal is dismissed substantially for the reasons of the majority in the Newfoundland Court of Appeal.

Judgment accordingly.

Lenore Rideout *Appelante*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ : R. c. RIDEOUT

Référence neutre : 2001 CSC 27.

Nº du greffe : 27675.

2001 : 26 avril.

Présents : Les juges Major, Bastarache, Binnie, Arbour et LeBel.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE TERRE-NEUVE

Droit criminel — Preuve — Oui-dire — Avocat de la défense au procès consentant à l'admissibilité d'une preuve par oui-dire — Appel de l'accusé contre sa déclaration de culpabilité rejeté par la Cour d'appel — Décision prise par l'avocat de la défense n'ayant pas entraîné une erreur judiciaire.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de Terre-Neuve (1999), 182 Nfld. & P.E.I.R. 227, 554 A.P.R. 227, [1999] N.J. No. 294 (QL), qui a confirmé la déclaration de culpabilité prononcée contre l'accusé. Pourvoi rejeté.

Jerome P. Kennedy, pour l'appelante.

Kathleen Healey, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE MAJOR — Il est admis que l'avocat de la défense était expérimenté et compétent. Toutefois, l'appelante prétend que la décision prise par son avocat au procès était erronée et a entraîné une erreur judiciaire.

Nous ne souscrivons pas à cet argument et le pourvoi est rejeté, essentiellement pour les motifs exposés par les juges majoritaires en Cour d'appel de Terre-Neuve.

Jugement en conséquence.

1

2

Solicitors for the appellant: Simmonds, Kennedy, St. John's. *Procureurs de l'appelante : Simmonds, Kennedy, St. John's.*

Solicitor for the respondent: The Department of Justice, St. John's. *Procureur de l'intimée : Le ministère de la Justice, St. John's.*